Après avoir prononcé la troisième répudiation, il prétend l'avoir fait sous l'emprise de la colère..

Ma sœur , ma mère et moi-même nous nous sommes disputés avec le mari de ma mère car il l'avait frappée à la main et mon frère l'avait engueulé, attaqué et expulsé de la maison. Une fois dehors, il resta debout pendant deux minutes puis il dit: ouvrez moi la porte. Dès que ma mère lui ouvrit la porte, il lui dit : tu es répudiée. Après quoi ma mère referma la porte. C'était la troisième répudiation. Le lendemain, il vint dire qu'il avait prononcé la répudiation par nervosité et que celle-ci ne comptait pas et que lui et ma mère n'avaient pas divorcé. J'espère recevoir votre aide en me disant le statut de cette répudiation. Nous portons le voile et nous craignons que notre mère ne tombe dans un péché majeur.

Louanges à Allah

La répudiation prononcée sous l'emprise de la colère fait l'objet d'explications détaillées déjà données dans le cadre de la réponse réservée à la question n° 45174. Nous vous conseillons de présenter cette question à l'un des ulémas surs de votre pays afin qu'il écoute votre mère et son mari pour vérifier l'état de colère qui avait dicté la répudiation.

Cheikh ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit après avoir évoqué des états de colère mentionnés dans une question qui lui était soumise: «Théoriquement, l'avis selon lequel la répudiation prononcée sous l'emprise de la colère n'est pas effective est l'avis le mieux argumenté. Cependant sur la plan pratique et pédagogique, devrions nous l'adopter et en faire une fatwa ou ne l'accepter que dans les cas où nous sommes sûr de la sincérité du mari? D'ailleurs, si nous disions sans réserve que la répudiation prononcée en cas de colère ne compte pas à cause de la fréquence des cas où l'on dit: «j'ai répudié sous l'emprise de la

colère»,celui
qui s'exprime ainsi ne distingue pas entre le premier et le second degré (de la colère) , ce qui s'assimile à une manière de jouer avec la répudiation. Voilà pourquoi donner sans restriction
une fatwa selon laquelle la répudiation prononcée en cas de colère n'est pas
effective amène les gens à répudier leurs femmes dans la précipitation. Si on
constate que le mari est un homme droit qui n'agit pas à la légère, on peut émettre dans son cas que la répudiation qu'il a prononcé en cas de colère ne
compte pas. Si on constate qu'on a affaire à quelqu'un fait preuve de laxisme
et veut renouer avec sa femme à tout prix, dans ce cas, on doit émettre une fatwa dans le sens de l'effectivité de la répudiation. Cette manière de traiter les cas relève de la politique humaine, politique qui revêt une grande importance dans la loi islamique même dans le domaine des affaires sensibles. En effet, il arrive parfois qu'on
interdise un met licite à une personne déterminée parce qu'il lui prote préjudice tandis qu'on autorise à une autre personne de consommer le même met
parce qu'il ne lui porte aucun préjudice.»

Extrait de charh al-moumti'
(13/29).